



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/24  
14 décembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Berne, 7-11 mars 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS  
AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN**

**Transport des piles et accumulateurs usagés**

**Communication de l'Association européenne des recycleurs  
de piles et accumulateurs (EBRA)\***

**1. Introduction**

Le présent document fait suite à la demande formulée dans le rapport de la Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, tenue à Genève du 13 au 17 septembre 2004 (TRANS/WP.15/AC.1/96, par. 44).

---

\* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/24.

L'EBRA était priée de présenter:

- Un exposé plus détaillé des problèmes que pose le transport des «piles et accumulateurs usagés»;
- Des propositions de dispositions ADR complémentaires destinées à résoudre ces problèmes.

Le présent document expose de manière plus détaillée les données du problème, les problèmes posés et les définitions connexes et formule des propositions de dispositions destinées à résoudre la question.

## **2. Données du problème**

La législation en vigueur dans toute l'Union européenne ainsi que dans d'autres pays (en Suisse, par exemple) impose de collecter les piles et accumulateurs portables usagés aux fins du recyclage (obligatoire), conformément au principe de viabilité du développement.

Les batteries industrielles usagées sont collectées et recyclées depuis déjà plus de 100 ans et leur transport est bien réglementé dans l'ADR.

Les piles et accumulateurs portables usagés, par le passé, étaient généralement éliminés avec les ordures ménagères.

La nouvelle législation européenne interdit de se débarrasser des piles et accumulateurs portables usagés dans les ordures ménagères et impose leur collecte et leur recyclage séparés. La plupart de ces piles et accumulateurs proviennent de la consommation des ménages privés et sont collectés par le biais des sites de collecte mis à disposition des consommateurs dans les supermarchés, les écoles, les terrains de camping, les aires de jeux, etc.

En Suisse, aux Pays-Bas, en Allemagne et dans d'autres pays, l'obligation de collecter et de recycler les piles et accumulateurs portables usagés remonte à 1975 environ. Elle s'est désormais étendue à la quasi-totalité des pays européens, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon et à de nombreux autres pays.

Jusqu'à présent, le transport des piles et accumulateurs usagés collectés n'a été soumis à aucune disposition particulière dans l'ADR.

## **3. Les problèmes**

L'EBRA a constaté que la formulation des nouvelles dispositions P903b et DS 636 relatives au transport des piles et batteries au lithium usagées adoptée dans l'ADR 2005 était source de confusion pour les autorités de nombreux pays. En raison du membre de phrase:

«Les piles et batteries au lithium usagées, collectées et présentées au transport en vue de leur élimination, entre les points de collecte pour les consommateurs et les lieux de traitement intermédiaire, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium»

De nombreux services d'inspection ont estimé que la disposition spéciale 636 et l'instruction d'emballage P903b concernant les piles au lithium devaient également s'appliquer aux «piles et accumulateurs usagés».

La raison en est que la catégorie «piles et accumulateurs usagés» peut inclure jusqu'à 1 % de piles-lithium utilisées dans les appareils photographiques de particulier. Cela implique d'adapter toute l'infrastructure de collecte des «piles et accumulateurs usagés» aux prescriptions de la classe 9 et à l'instruction d'emballage P903b.

Note: Il est rappelé que l'EBRA a proposé à la dernière Réunion commune ADR/RID d'introduire dans les dispositions relatives aux piles et accumulateurs au lithium une clause visant à exempter la catégorie «piles et accumulateurs usagés» des dispositions applicables aux piles-lithium. Avant de prendre une décision cependant, la Réunion a chargé l'EBRA d'élaborer de nouvelles propositions, de définir les problèmes et de proposer des solutions (voir TRANS/WP.15/AC.1/2004/25 (EBRA) et document informel INF.16 (EBRA) ainsi que TRANS/WP.15/AC.1/2004/25, par. 44).

#### **4. Définitions connexes**

Pile ou accumulateur portable: pile ou accumulateur destiné à être utilisé dans un dispositif ou un appareil facile à transporter (Référence: CEI 62133, 1<sup>re</sup> édition (2002-10)).

Pile ou accumulateur portable usagé: pile ou accumulateur portable qui a été retiré après usage d'un dispositif ou d'un appareil facile à transporter et qui est proposé à la collecte en vue de son recyclage sur un site de collecte (pour les particuliers). (Référence: Groupe de travail du transport des piles et accumulateurs usagés de l'EBRA)

#### **5. Description de la catégorie «piles et accumulateurs usagés»**

La catégorie des piles et accumulateurs usagés est constituée essentiellement des piles alcalines non rechargeables au manganèse ou au zinc-charbon (toutes deux à base de bioxyde de manganèse et de zinc) et d'une faible proportion d'accumulateurs nickel-cadmium et nickel-métal hydrure sous les formes standard des piles au zinc et au bioxyde de manganèse, des accumulateurs plomb-acide étanches et depuis quelques années, quelques piles-lithium du type de celles utilisées dans les appareils photographiques et divers autres types d'accumulateurs et piles portables.

Les piles ou accumulateurs portables peuvent se définir comme:

Des piles ou accumulateurs renfermant des matières corrosives contenues dans une enceinte hermétique dont elles ne peuvent s'échapper qu'en cas de dommage, notamment en cas de rupture.

En ce qui concerne le stockage et le transport des piles et accumulateurs, les recommandations de la norme internationale CEI/60086 intitulée «Piles électriques»

s'appliquent, à l'exception toutefois des dispositions relatives à la protection contre les courts-circuits.

**6. Proposition de dispositions pour le transport des piles et accumulateurs usagés**

Le Groupe de travail du transport des piles et accumulateurs usagés de l'EBRA travaille actuellement à l'élaboration de propositions de dispositions relatives au transport des piles et accumulateurs usagés.

Ces propositions seront diffusées aux membres de la Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses.

-----